

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS **FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens**

1) Les inaptitudes aux examens (voir annexe 2)

L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique indique. (Art. 7, 13 et 17)

La circulaire n° 2018-067 du 18-6-2018 parue au BO n°25 du 21 juin 2018 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive – Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification

L'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles. (Art. 1^{er}, 2)

La Circulaire n°2018-29 du 26-02-18 / BO n°9 du 01-03-18 qui précise les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art (BMA), au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au brevet d'études professionnelles (BEP), définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié notamment par l'arrêté du 11 juillet 2016 dont les dispositions sont applicables à compter de la session 2018 des examens

Le contrôle adapté dans le cadre des épreuves obligatoires en CCF

- **Si une inaptitude temporaire totale ou partielle (blessure, maladie) arrive en cours d'année :**

L'appréciation de la situation permettra d'opter pour l'une des décisions suivantes :

1. Le candidat est convoqué à l'épreuve différée dont la date est définie par l'établissement.
2. Si l'inaptitude est attestée et ne permet pas l'évaluation d'une épreuve, le candidat se verra proposer une certification sur deux épreuves. La note finale résulte de la moyenne des deux notes.
3. Si l'inaptitude attestée ne permet pas l'évaluation sur deux épreuves, le candidat peut exceptionnellement avoir une certification sur une seule épreuve. La note proposée est soumise à l'étude de la CAHN. **(Voir annexe 1)**.
4. Si les éléments d'appréciation ne permettent pas la proposition de note, le candidat sera déclaré dispensé, neutralisant le coefficient.

- **Si le candidat est en situation d'aptitude partielle permanente ou de handicap :**

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens

Concernant les élèves dont l'inaptitude partielle ou le handicap sont attestés en début d'année par l'autorité médicale, empêchant une pratique complète des enseignements de l'EPS mais n'interdisant pas une pratique adaptée. Une des situations suivantes sera proposée :

1. Un ensemble certificatif de trois épreuves, dont deux au maximum peuvent être adaptées pour la voie générale et technologique, relevant au moins de deux compétences propres différentes.
2. Proposer un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant autant que possible de deux compétences propres différentes.
3. Possibilité de proposer une seule épreuve adaptée pour les candidats à l'examen du CAP et BEP et certains cas particuliers pour la voie GT ou professionnelle.
4. Pour tous les élèves, dans le cas d'un handicap sévère, une seule épreuve adaptée peut être proposée après validation de la commission académique.
5. Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal peut être proposée. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée, arrêtée par le recteur de l'académie.

Les épreuves adaptées seront issues de préférence des listes nationale et académique, pouvant faire l'objet de propositions d'ajustement par les équipes pédagogiques, en veillant à ce que la dimension culturelle des compétences des programmes soit préservée.

Dans tous les cas, les épreuves adaptées seront soumises à l'approbation de la commission académique.

Le contrôle adapté dans le cadre des épreuves ponctuelles obligatoires

Pour les candidats individuels, les élèves des établissements privés hors contrat, les candidats scolarisés au CNED, les candidats scolarisés dans les CFA non habilités, en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente où aucune adaptation des épreuves n'est véritablement possible.

Les candidats sont évalués sur une seule épreuve académique adaptée parmi :

- Marche.
- Tir à l'arc.
- Natation.
- Triathlon santé ASDEP.

Les référentiels sont téléchargeables sur le site EPS de l'académie.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS **FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens**

L'épreuve adaptée dans le cadre de l'option facultative ponctuelle.

Les candidats en situation de handicap et non dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS peuvent bénéficier d'une épreuve adaptée académique dans le cadre de l'option facultative ponctuelle. L'épreuve et le référentiel doivent respecter les exigences de niveau 5.

La natation aménagée est proposée dans l'académie d'Aix-Marseille.

La dispense de l'épreuve d'EPS à l'examen.

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve (le coefficient est alors neutralisé).

C'est le médecin de l'Education Nationale qui prend la responsabilité de dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS à partir de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance.

La gestion des certificats médicaux pour la constitution des dossiers établissements à transmettre à la sous-commission aux examens.

La saisie des annexe 2 ou annexe 3 du Bulletin Académique.

Dès qu'une inaptitude :

- temporaire ou permanente,
- qu'elle soit totale ou partielle,
- susceptible d'entraîner la neutralisation du coefficient affecté à l'EPS
- ou une évaluation sur une ou 2 épreuves est constatée,

il convient de faire renseigner au plus vite par les élèves concernés l'annexe du BA correspondant au contexte évaluatif du candidat (Annexe 2 pour le CCF et Annexe 3 pour le contrôle ponctuel).

Ces documents renseignés sont transmis par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique au service de santé scolaire de l'établissement qui en assurera l'acheminement vers les médecins scolaires pour validation.

Transmission des certificats d'inaptitudes de plus de 3 mois.

Dans le cadre d'une évaluation en CCF, il est conseillé au service de santé scolaire de demander systématiquement un pli confidentiel pour chaque candidat soumis à une inaptitude de plus de 3 mois. Pour faciliter la validation des inaptitudes par le médecin scolaire en évitant les "engorgements" de fin d'année dus aux retards de transmissions de documents, il est recommandé aux équipes de demander également un pli confidentiel pour tous les candidats ayant renseigné l'annexe 2.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS **FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens**

Traitement anticipé.

Les inaptitudes enregistrées au 3ème trimestre représentent à elles-seules la moitié des inaptitudes de l'année.

Cela est due à l'action conjuguée de 2 facteurs :

- la massification des inaptitudes au 3ème trimestre,
- les retards de traitement des inaptitudes déclarées au 1er et 2ème trimestre.

Compte tenu des difficultés de gestion entourant cette situation, il est important de chercher à en réduire l'impact en organisant une remontée anticipée des situations connues au 1er et 2ème trimestre.

Les établissements sont donc invités à s'organiser pour faire remonter les dossiers complets d'inaptitudes selon 2 rendez-vous anticipés :

Fin de 1er trimestre : Transmission au médecin scolaire pour validation de tous les dossiers **complets** de candidats déclarés :

- En inaptitude permanente, partielle ou totale (annexe 2 + certificat médical d'inaptitude + pli confidentiel).
- Mais également de toutes les inaptitudes temporaires partielles ou totales qui n'ont pas permis à l'enseignant de formuler une proposition de note sur le premier trimestre (annexe 2 + certificat médical d'inaptitude + pli confidentiel), et pour lesquelles une épreuve différée est envisagée.

Fin de 2ème trimestre : Transmission au médecin scolaire pour validation de tous les dossiers **complets** des nouveaux cas apparus pendant le 2ème trimestre.

Avant la sous-commission : L'établissement retire de son dossier de sous-commission toutes les annexes d'inaptitudes des candidats qui ont obtenus 3 notes à l'issue des épreuves différées (dites de rattrapages) organisées par l'équipe pédagogique.

L'établissement porte **une attention particulière** à fournir tous les éléments justificatifs dans le dossier d'établissement pour l'ensemble des élèves ayant subi un contrôle adapté (inaptitude permanente ou temporaire, partielle ou totale, permettant ou non le contrôle sur 3 épreuves (bac GT et pro) ou 2 épreuves (CAP/BEP)).

Les épreuves différées (dites épreuves de rattrapage).

Pour tous les examens évalués en CCF, des épreuves d'évaluation différées doivent être prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires, **authentifiés par l'autorité médicale scolaire**. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens

Toutefois, ces épreuves différées sont souvent programmées tardivement dans l'année (au cours du 3ème trimestre) et des stratégies d'évitement conduisent un nombre de plus en plus important de candidats à présenter un certificat médical d'inaptitude juste avant cette épreuve différée.

L'enseignant responsable est alors confronté à la nécessité de constituer un dossier d'inaptitude avec pli confidentiel en fin de 3ème trimestre, période de l'année la plus défavorable pour cela.

Ainsi, Quelles que soient les perspectives du calendrier envisagées pour les épreuves différées, les équipes pédagogiques doivent être prévoyantes en constituant et en soumettant systématiquement des dossiers complets d'inaptitudes dès que les éléments du dossier ont été collectés.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens

ANNEXE 1 : Attribution d'une seule note à l'épreuve d'EPS

Circulaire du 16 avril 2015 pour le Baccalauréat général et technologique.

Circulaire du 26 février 2018 pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Cadre général : cette procédure concerne les candidats en situation d'inaptitude temporaire constatée en cours d'année. Les candidats en situation d'aptitude partielle permanente ou de handicap ne sont pas concernés. Ces derniers entrent dans le cas des dispositions particulières de l'enseignement adapté.

Principe : dans le cas de proposition d'une seule note (les deux autres étant couvertes obligatoirement par un / des certificats médicaux), la commission académique s'assurera que l'élève le « mérite », et entérinera la proposition d'un résultat qui ne repose que sur une seule note. Dans un souci d'équité et pour éviter certaines dérives, la demande de certification reposant sur une seule note devra être accompagnée d'éléments justificatifs.

Documents à joindre à la demande :

- Tous les bulletins des classes de seconde, première et terminale en surlignant les lignes concernant l'EPS, l'appréciation du CE, le nombre d'absences. (2 années si CAP-BEP)
- Un bilan du parcours de formation de l'élève dans l'établissement (APSA, CP et niveaux de compétence visés, nombre d'absences en EPS ou éventuelle dispense d'enseignement de la part du CE).
- Une copie des certificats médicaux visés par l'enseignant responsable.

Elève : Nom : Prénom :

Etablissement : Classe / filière :

Examen (entourer) : BAC Général - BAC Technologique - Voie professionnelle.

Protocole : **APSA1** : **APSA2** : **APSA3** :

Date épreuve : Date épreuve : Date épreuve :

Date ép. Différée : Date ép. Différée : Date ép. Différée :

Argumentation justifiant la motivation pour ne proposer qu'une seule note certificative :

(Utiliser le verso de la feuille).

- 1- Explication de la situation particulière de l'élève concerné.
- 2- Acquisitions relatives aux domaines des compétences méthodologiques et sociales.

Proposition de l'enseignant : NOTE ATTRIBUEE :

(Entourer) MAINTIEN DE LA NOTE GEL DE LA NOTE

Validation de la CAHN :

(Entourer) MAINTIEN DE LA NOTE GEL DE LA NOTE

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens

ANNEXE 2 : Evaluation aux examens et autorité médicale scolaire.

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Générale et Technologique Contrôle en cours de formation	non	Aptitude	Non	Ensemble certificatif de 3 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	attestation de l'autorité médicale scolaire	Epreuve différée Ou ensemble certificatif de 2 épreuves (DI+N+N) Ou 1 épreuves (DI+DI+N) Ou ne pas formuler de note.	Si le candidat n'a pas 3 notes. Annexe 2 <i>Inaptitude déclarée</i> sur 1 ou 2 épreuves Après et si le recours à l'épreuve différée n'est pas possible. (+ justificatifs pour DI + DI + Note ou ne pas formuler de proposition de note)
		Partielle		Epreuve différée Ou ensemble certificatif de 2 épreuves (DI+N+N) Ou 1 épreuve (DI+DI+N) Ou ne pas formuler de note.	
	Inaptitude permanente	Totale	attestation de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 2 <i>Dispense d'épreuve</i>
		Partielle		Ensemble certificatif de 3 épreuves dont 2 sont adaptées ou Ensemble certificatif de 2 épreuves adaptées dans l'établissement <i>ou 1 épreuve adaptée dans l'établissement dans des cas particuliers (cf circulaire 16/04/15)</i> ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 2 <i>Contrôle adapté</i> épreuves établissement ou académique Option facultative académique possible <i>Ou dispense d'épreuve</i>
				Mineur	
handicap	Majeur	attestation de l'autorité médicale scolaire	1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 2 <i>Contrôle adapté</i> épreuves établissement ou académique Option facultative académique possible <i>Ou dispense d'épreuve</i>	
			1 épreuve ponctuelle adaptée académique ou Dispense d'épreuve		

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Générale et Technologique Contrôle ponctuel	non	Aptitude	non	Ensemble certificatif de 2 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	non	Le candidat se présente avec un CM Les examinateurs apprécient soit : -De ne faire passer qu'1 épreuve -De ne pas formuler de note = dispensé d'épreuve	non
		Partielle			
	Inaptitude permanente	Totale	Avis de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 3 <i>Dispense d'épreuve</i>
		Partielle		1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 3 <i>Contrôle adapté</i> épreuves académiques (option possible) <i>Ou dispense d'épreuve</i>
	handicap	Mineur	Avis de l'autorité médicale scolaire	1 épreuve ponctuelle adaptée académique	
Majeur		1 épreuve ponctuelle adaptée académique ou Dispense d'épreuve			

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°6 – Les inaptitudes aux examens

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Professionnelle Contrôle en cours de formation		aptitude	non	BAC PRO = Ensemble certificatif de 3 épreuves CAP/BEP = ensemble certificatif de 2 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	Attestation de l'autorité médicale scolaire	Epreuve différée ou BAC PRO = ensemble certificatif de 2 épreuves (DI+N+N) CAP/BEP = 1 épreuve (DI+N) Ou Bac pro = 1 épreuve (DI+DI+N) Ou Ne pas formuler de note si éléments d'appréciations réduits.	Si le candidat n'a pas 3 notes en BAC PRO et 2 notes en CAP/BEP. Annexe 2 <i>Inaptitude déclarée</i> sur 1 ou 2 épreuves Après et si le recours à l'épreuve différée n'est pas possible. Ou <i>Dispense d'épreuve</i> (+ justificatifs pour DI + DI + Note ou Si l'enseignant ne formule pas de note).
		Partielle			
	Inaptitude permanente	Totale	Attestation de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve BAC PRO = Ensemble certificatif de 2 épreuves adaptées dans l'établissement BEP/CAP = ensemble certificatif d'1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 2 <i>Contrôle adapté</i> épreuves établissement ou académique Option facultative adaptée académique possible pour les BAC PRO <i>Ou dispense d'épreuve</i>
		Partielle			
	handicap	Mineur	Attestation de l'autorité médicale scolaire	BAC PRO = Ensemble certificatif de 2 épreuves adaptées dans l'établissement BEP/CAP = ensemble certificatif d'1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique 1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique Ou Dispense d'épreuve	
Majeur					

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Professionnelle Contrôle ponctuel		Aptitude	Non	Ensemble certificatif de 2 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	non	Dispense d'épreuve	non
		Partielle		Le candidat se présente avec un CM Les examinateurs apprécient soit : -De ne faire passer qu'1 épreuve -De ne pas formuler de note = dispensé d'épreuve	
	Inaptitude permanente	Totale	Avis de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 3 <i>Dispense d'épreuve</i>
		Partielle		1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 3 <i>Contrôle adapté</i> épreuves académiques (option possible pour les BAC PRO) <i>Ou dispense d'épreuve</i>
	handicap	Mineur	Avis de l'autorité médicale scolaire	1 épreuve ponctuelle adaptée académique	
Majeur		1 épreuve ponctuelle adaptée académique Ou Dispense d'épreuve			